



GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME mentions légales



I- EDITEUR DU TELESERVICE

Le GNAU est un site WEB édité par Opéris :

OPERIS

27 rue Jules Verne

44 700 ORVAULT

01 69 10 00 00

II- PLATEFORME ET HEBERGEMENT

LE GNAU est hébergé par :

Opéris

Le directeur de la publication est Sylvain CASILDAS, maire d'Aubière.

II- GESTION DES COOKIES

Le site n'utilise pas de cookies et n'enregistre pas de données concernant les internautes, à l'exception de traceurs strictement nécessaires à la fourniture d'un service expressément demandé par l'utilisateur, lesquels sont exemptés du recueil du consentement préalable de l'utilisateur.

Ces traceurs sont les suivants :

- cookies « identifiants de session » , pour la durée d'une session lors de la connexion d'un utilisateur à son compte.



Place de l'Hôtel de Ville
CS 60044
63178 AUBIERE Cedex
Téléphone : 04.73.44.01.01
Fax : 04.73.26.77.93
www.ville-aubiere.fr
Mail : mairie.aubiere@ville-aubiere.fr



G.N.A.U.

Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme

Conditions générales d'utilisation - CGU pour la saisine par voie électronique (SVE) et le suivi des dossiers

Sommaire

- 1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU**
- 2. Périmètre du guichet**
- 3. Catégories d'utilisateurs ciblés**
- 4. Droits et obligations de la collectivité**
- 5. Droits et obligations de l'utilisateur**
- 6. Mode d'accès**
- 7. Disponibilité du téléservice**
- 8. Fonctionnement du téléservice**
- 9. Spécificités techniques**
- 10. Limitations au téléservice**
- 11. Conservation et sauvegarde des données**
- 12. Traitement des AEE et ARE**
- 13. Traitement des données à caractères personnel**
- 14. Traitement des données abusives, frauduleuses**
- 15. Textes de référence**

1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

L'utilisation du service est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation. En utilisant ce service, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions dont les modalités s'imposent à lui. En cas de non respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration.

« J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du guichet. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

2. Périmètre du guichet

GNAU permet exclusivement, dans ce cadre de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, stipulée dans le décret n° 2016-1411 du 20/10/2016.

La démarche est facultative mais tout dépôt électronique est fait obligatoirement via ce service. Les formulaires CERFA sont à compléter directement sur ce service. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Ce téléservice est mis en oeuvre dans le cadre des dispositions relatives :

- à la Modernisation de l'Action Publique, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers,
- au décret d'application n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- au décret d'application n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,
- à la circulaire n°ARCB1711345C du 10 avril 2017 relative à la mise en oeuvre de la saisie par voie électronique. L'instruction administrative du dossier se fera conformément aux règles de l'urbanisme en vigueur.

3. Catégories d'usagers ciblés

Par usager, il convient d'entendre toute personne physique ou morale utilisant le portail susvisé. Afin de pouvoir effectuer les démarches concernées, les données d'identification détaillées ci-après doivent être renseignées :

- Personnes physiques : elles indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et électronique.
- Personne morales : seront indiqués les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique du représentant légal ainsi que l'adresse postale, la raison sociale de la personne morale et le numéro d'inscription au répertoire des entreprises (SIRET) ou au répertoire national des associations (RNA).

4. Droits et obligations de la collectivité

L'administration doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.

- L'administration garantit les conditions de mise en oeuvre de téléservices afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- L'administration ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

5. Droits et obligations de l'utilisateur

- L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.
- L'utilisateur accepte l'utilisation de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation.
- L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de

suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

- Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

6. Mode d'accès

Le service est disponible depuis le portail internet de la ville.

Le GNAU dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques. Il nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

L'authentification est réalisée par le service "France Connect" ou par la création d'un compte spécifique à l'aide d'une adresse de messagerie. Celle-ci sera utilisée par la collectivité pour les échanges avec l'utilisateur.

Lors de l'inscription au Service, l'utilisateur choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de huit caractères ou plus dont au moins une lettre et un chiffre.

L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité.

7. Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve de maintenance ou d'incident...)

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des

présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

8. Fonctionnement du téléservice

- L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.
- Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire CERFA, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. Ci-après, la liste des formulaires CERFA strictement admis sur le guichet :
 - CU - Certificat d'urbanisme (13410)
 - DP - Déclaration préalable (13703, 13404, 13702)
 - PC - Permis de construire (maison individuelle) (13406)
 - PC - Permis de construire (13409)
 - PA - Permis d'aménager (13409)
 - PD - Permis de démolir (13405)
 - MODIFICATIF - Permis de construire ou d'aménager modificatif (13411)
 - DIA - Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme (10072)
 - DAACT - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (13408)
 - DOC - Déclaration d'Ouverture de Chantier (13407)
- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

9. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : Internet Explorer, Mozilla Firefox, Chrome.

TYPE DE NAVIGATEUR	VERSIONS
IE : Internet Explorer	11 et suivantes
MOZZILA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLE CHROME	50 et suivantes

Le poids maximum d'un fichier déposé est de 10Mo. Le poids total des fichiers d'un dossier est limité à 200 Mo. La résolution des documents devra être à minima tout en assurant leur lisibilité.

10. Limitations au téléservice

- L'administration limite à 10 Mo la taille de chaque document.
- En cas de fichiers de très grosse taille, le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service instructeur.
- Les formats acceptés sont : .jpeg, .jpg, .png, .pdf.

11. Conservation et sauvegarde des données

- L'ensemble des documents déposés sur le Guichet Numérique, est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :
 - Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois.
 - Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an.
 - Suppression de la demande et du dossier dans les 2 années après déclaration de clôture par le service instructeur.

12. Traitement des accusé d'enregistrement électronique et d'accusé de réception électronique

L'administration met en oeuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un accusé d'enregistrement électronique (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'accusé de réception (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique.
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.

L'accusé de réception électronique indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en en précisant les conditions.

L'accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **dans l'accusé de réception électronique ou par une transmission complémentaire** les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

13. Traitement des données à caractères personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, nous vous informons que la ville d' Aubière et Clermont Auvergne Métropole utilisent des traitements de données à caractère personnel pour la gestion des demandes des usagers concernant les autorisations du droit des sols et les droits de préemption dans le cadre de la réglementation en vigueur. La fourniture des données répond aux obligations légales fixées notamment par le Code de l'Urbanisme .

Traitements relatifs à l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols :

La ville d' Aubière est responsable de traitement .

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données : **cnil@clermontmetropole.eu** .

Les destinataires des données, dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de leur mission dans le cadre des finalités précitées, sont :

- les agents habilités des différents services des Collectivités intervenant dans le processus de gestion et d'instruction des demandes, leurs supérieurs hiérarchiques et Elus de compétence,
- les organismes extérieurs consultés lors de l'instruction des demandes,
- les tiers habilités par la loi,
- les sous-traitants dans le cadre d'opérations purement techniques soumises à des clauses de confidentialité.

Les données sont conservées selon les règles prévues notamment par le Code de l'Urbanisme et par le code du Patrimoine (Archives Publiques).

Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL. Elles peuvent obtenir de plus amples renseignements sur la gestion des données qui les concernent ou faire valoir leurs droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données. Un justificatif d'identité sera joint à toute demande d'exercice de droit et le responsable des traitements dispose d'un délai d'un mois prolongeable de deux mois pour y répondre.

14. Traitement des données abusives, frauduleuses

Aucun accusé ne sera transmis dans les cas d'envois abusifs, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ou d'envois susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information.

15. Textes de référence

- Loi CEN Confiance dans l'économie numérique
- Code général des collectivités locales
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens,
- Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014
- Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE,
- Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique
- Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016, relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
- Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Circulaire N° NOR ARCB1711345C relative à la mise en oeuvre de la SVE